

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MULLER INTUITIV

107 boulevard Ney
75116 Paris

Références : MUL24RVINSP_539
Code AIOT : 0005104030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement MULLER INTUITIV implanté 8 rue Louis AMPERE CS 90652 02000 Laon. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULLER INTUITIV
- 8 rue Louis AMPERE CS 90652 02000 Laon
- Code AIOT : 0005104030
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MULLER INTUITIV exploite une unité de fabrication de radiateurs sur le territoire de la

commune de LAON. Les activités de la société sont réglementées par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2010.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 4.3.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à Connaissance	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 1.5.1	Sans objet
2	Valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 3.2.3.2	Sans objet
3	Auto surveillance des rejets atmosphériques issus du traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 9.2.1.1	Sans objet
4	Rejets de la cabine de peinture SFAI	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 3.2.4	Sans objet
5	Auto surveillance des rejets atmosphériques issus de la cabine de peinture	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 9.2.1.2	Sans objet
7	Auto surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 9.2.2	Sans objet
8	Eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 8.1.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté la conformité du site au regard des dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral du 02/09/2010.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de transmettre son rapport d'autosurveillance 2024 à l'Inspection et de veiller au respect des valeurs limites d'émissions pour les MES sur le point 6.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à Connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La société Muller Intuitiv avaient déposé 2 porter à connaissance : - le 1er en 2018, concernant la construction d'un bâtiment de stockage des produits finis au niveau d'une parcelle voisine du site que l'établissement avait acheté - le 2ème en 2019, concernant l'utilisation d'un bâtiment voisin APMO comme entrepôt de stockage L'inspection a donc fait le point avec l'exploitant concernant ces 2 porter à connaissance. Ces 2 projets sont abandonnés. Pour le 1er, le terrain a été acheté mais la construction n'a pas été réalisée. Pour le 2ème le bâtiment APMO a été revendu le 27 juin 2024. En accord avec la société Muller Intuiv, l'inspection clôt l'instruction de ces 2 porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 3.2.3.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique	
Prescription contrôlée : La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte, avant toute dilution, les limites fixées comme suit:	
POLLUANT	Concentration (en mg/Nm³)

Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO2	200
SO2	100
NH3	30

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats :

L'inspection a vérifié le rapport d'autosurveillance air de l'année 2024 réalisé par la société DEKRA, rapport "n° E52531232401R001" du 23/09/24. Les analyses pour le traitement de surface

sont conformes aux valeurs limites d'émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Auto surveillance des rejets atmosphériques issus du traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
<i>Périodicité de la mesure</i>	
Débit	Mesure annuelle
Vitesse minimale d'éjection	Mesure annuelle
Acidité totale exprimée en H	Mesure annuelle
HF, exprimé en F	Mesure annuelle
Cr total	Mesure annuelle
Cr VI	Mesure annuelle
Ni	Mesure annuelle
CN	Mesure annuelle
Alcalins, exprimés en OH	Mesure annuelle
NOx, exprimés en NO2	Mesure annuelle

SO2	Mesure annuelle
NH3	Mesure annuelle

Constats :

L'autosurveillance est bien réalisée annuellement par l'exploitant, les derniers rapports datent du 23/09/2024 et du 02/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets de la cabine de peinture SFAI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 3.2.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique		
Prescription contrôlée :		
La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte, avant toute dilution, les limites fixées comme suit:		
POLLUANT	Concentration (en mg/Nm³)	Flux (en Kg/h)
Poussières	100	< 1
40	> 1	
Les peintures utilisées sont dépourvues de solvant. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).		
Constats :		
L'inspection a vérifié le rapport d'autosurveillance air de l'année 2024 réalisé par la société DEKRA, rapport "n° E52531232401R001" du 23/09/24. Les analyses pour la cabine de peinture SFAI sont conformes aux valeurs limites d'émissions.		
Les peintures sont non-solvantées, elles sont en poudres. L'inspection a pu vérifier les FDS des 2 poudres de peintures les plus utilisées : 431AA0298 et 431AA0569.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 5 : Auto surveillance des rejets atmosphériques issus de la cabine de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 9.2.1.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets		
Prescription contrôlée :		
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
<i>Périodicité de la mesure</i>		
Débit	Mesure annuelle	
Vitesse d'éjection	Mesure annuelle	
Poussières	Mesure annuelle	
Constats :		
L'autosurveillance est bien réalisée annuellement par l'exploitant, les derniers rapports datent du 23/09/2024 et du 02/10/2023.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 4.3.8.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	
Prescription contrôlée :	
Les eaux pluviales issues des voiries et des aires de stockages transitent via des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées. Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :	
• pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • la température de l'effluent sera inférieure à 30 °C ; • la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; • l'effluent ne dégage aucune odeur ; • teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ; • teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ; • demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 50 mg/l,	

- conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- teneur en plomb inférieure à 0,1 mg/L ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

L'inspection a analysé le rapport d'autosurveillance des eaux pluviales du 24/08/2023, les analyses de 2024 ont été réalisées le 09/10/2024, mais le rapport n'était pas encore transmis.

Les points 2 et 4 de rejet des eaux pluviales sont conformes aux valeurs limites d'émissions. Concernant le point 6, les MES étaient de 53 mg/l > 30.

Les boues du séparateurs d'hydrocarbures ont été évacuées le 20/03/24 (2t).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra son rapport autosurveillance 2024 à l'inspection et veillera au respect des valeurs limites d'émissions pour les MES sur le point 6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Auto surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
Périodicité de la mesure		

Eaux pluviales :		
Débit	Mesure annuelle	
pH	Mesure annuelle	
DCO	Mesure annuelle	
DBO5	Mesure annuelle	
MES	Mesure annuelle	
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle	

Constats :

L'autosurveillance des eaux pluviales est bien réalisée annuellement par l'exploitant, les dernières autosurveillances datent du 24/08/2023 et du 09/10/2024 (en attente de rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 8.1.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Atelier de traitement de surface

Prescription contrôlée :

La ligne de traitement de surface de MULLER INTUITIV ne rejette aucune eau usée industrielle. Elle fonctionne en circuit fermé. Les bains de traitements et de rinçage sont vidangés deux fois par an, évacués et traités comme des déchets selon une filière dument autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Constats :

Le bain de traitement de surface est bien vidangé 2 fois par an. L'inspection a vérifié ces éléments via trackdéchets et le registre déchet de l'exploitant.

Le bain de traitement de surface est évacué sous le code déchet : 11 01 11*.

Les dernières éliminations :

- le 15/04/2023 : 13t
- le 30/09/2023 : 11t
- le 25/04/2024 : 16t

L'inspection a constaté qu'il y avait une erreur de retranscription de code déchet pour l'élimination d'avril 2024 : code 11 01 13*.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à saisir correctement les codes déchets.

Type de suites proposées : Sans suite